

1.

Débitrice: **Virgo Manufacturing SA,**
1696 **Vuisternens-en-Ogoz**
2.

Concordat rejeté le: 19.07.2004
Indication: Si le concordat est rejeté ou le sursis concordataire révoqué (art. 295, al. 5 et art. 298, al. 3), tout créancier peut, dans les 20 jours suivant la publication, exiger du débiteur qu'il fasse une déclaration de faillite immédiate.
3.

Remarques: Par jugement du 19 juillet 2004, la présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine a prononcé ce qui suit:
1. L'homologation du concordat présenté par Virgo Manufacturing SA est refusée.
2. Dès que le présent jugement sera devenu exécutoire, le refus d'homologation sera publié dans la Feuille officielle du canton de Fribourg ainsi que dans la Feuille officielle suisse du commerce et communiqué à l'Office des poursuites de la Sarine ainsi qu'au Registre foncier de la Sarine.
3. Les frais de justice sont mis à la charge de Virgo Manufacturing SA. Ils s'élèvent à CHF 1'500.- (émolument, débours et frais de publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg et dans la FOSC compris).

Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine
1702 Fribourg

(02421050)